

JOURNAL OFFICIEL

DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

(Numéro Extraordinaire)

69ème Année

Lundi 26 Janvier 1942

No. 18

SOMMAIRE

Loi No. 3 de 1942 modifiant la Loi No. 61 de 1941 portant restriction de la superficie à cultiver en coton pendant l'année agricole 1941-1942.

Loi No. 4 de 1942 relative à l'intensification de la culture des céréales.

Proclamation No. 220 portant une nouvelle disposition à la Proclamation No. 160 désignant les infractions rentrant dans la compétence des cours martiales.

Proclamation No. 221 relative aux délits portant attentat à la pudeur durant les raids aériens ou dans les abris publics.

Loi No. 3 de 1942 modifiant la Loi No. 61 de 1941 portant restriction de la superficie à cultiver en coton pendant l'année agricole 1941-1942

Nous, Farouk I^{er}, Roi d'Egypte,

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté ;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit :

Art. 1.—Les alinéas (a) et (b) de l'article premier de la Loi No. 61 de 1941, portant restriction de la superficie à cultiver en coton pendant l'année agricole 1941-1942 sont modifiés comme suit :

(a) 22 % de l'ensemble des terres dont elle a la détention dans la région nord de la Basse-Egypte, tel qu'il est spécifié dans l'annexe et la carte annexées à la présente loi ;

(b) 15 % de l'ensemble des terres dont elle a la détention dans tout le reste du territoire.

Toutefois, la culture du coton est absolument interdite :

Primo : dans les terres des bassins, y compris les bassins isolés ;

Secundo : dans les terres des bassins converties à la culture pérenne (séfi) dans les provinces d'Assiout et de Guirguch, à l'Est du Nil.

Art. 2.—Nos Ministres de l'Intérieur, des Finances, de la Justice et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur dès sa publication au " Journal Officiel "

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au " Journal Officiel " et exécutée comme loi de l'Etat.

Fais au Palais d'Abdine, le 9 Moharram 1361 (26 janvier 1942).

FAROUK

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,
HUSSEIN SIRRY.

Le Ministre de l'Intérieur,
HUSSEIN SIRRY.

Le Ministre des Finances,
HUSSEIN SIRRY.

Le Ministre de la Justice,
MAHMOUD GHALEB.

Le Ministre de l'Agriculture,
MOHAMED RAGHEB ATTIA.

(Traduction.)

Loi No. 4 de 1942 relative à l'intensification de la culture des céréales

Nous, Farouk I^{er}, Roi d'Egypte,

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté ;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit :

Art. 1.—Sauf dispense à accorder sur demande et pour raison technique, par le Ministre de l'Agriculture, tout détenteur de terrains cultivables devra directement, ou par l'entremise d'un tiers, planter durant la présente année agricole en maïs, riz ou toute autre denrée servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux toute superficie de terrain excédant celle qu'il est permis de cultiver en coton

Art. 2.—Le Gouvernement s'engage à acheter la première récolte nouvelle de maïs qui lui sera offerte jusqu'au 30 septembre 1942 et ce au prix de P.T. 225 l'ardeb livré au lieu de plantation.

Art. 3.—Aux fins de l'application de la présente loi et des arrêtés qui seront pris pour son exécution, les inspecteurs du Ministère de l'Agriculture, leurs délégués, les ingénieurs et les moawens agricoles et tous fonctionnaires techniques qui seront désignés à cet effet par le Ministère susdit auront qualité d'officiers de la police judiciaire.

Art. 4.—Sera puni d'une amende calculée à raison d'un minimum de P.T. 200 et d'un maximum de P.T. 500 par feddan ou partie de feddan, quiconque aura enfreint les dispositions de l'article premier de la présente loi et des arrêtés pris pour son exécution.

Art. 5.—Nos Ministres des Finances, de la Justice, de l'Agriculture et de l'Approvisionnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au "Journal Officiel"

Le Ministre de l'Agriculture prendra tous arrêtés nécessaires pour son exécution.

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au "Journal Officiel" et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais d'Abdine, le 9 Moharram 1361 (26 janvier 1942).

FAROUK

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,
HUSSEIN SIRRY.

Le Ministre des Finances,
HUSSEIN SIRRY.

Le Ministre de la Justice,
MAHMOUD GHALEB.

Le Ministre de l'Agriculture,
MOHAMED RAGHEB ATTIA.

Le Ministre de l'Approvisionnement,
MOHAMED HAMED GOUDA.

(Traduction.)

PROCLAMATION No. 220

portant une nouvelle disposition à la Proclamation No. 160 désignant les infractions rentrant dans la compétence des cours martiales

Nous, Hussein Sirry Pacha,

Vu le Décret du 1^{er} septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien ;

Vu la Proclamation No. 160 désignant les infractions rentrant dans la compétence des cours martiales et modifiée par la Proclamation No. 171 ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 16 novembre 1940 ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

Article unique.—L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article 1^{er} de la proclamation :

(11) Les infractions prévues aux articles 267, 268, 269 et 278 du Code Pénal si elles sont commises pendant les raids aériens ou dans les abris publics.

Le Caire, le 26 janvier 1942.

HUSSEIN SIRRY.

(Traduction.)

PROCLAMATION No. 221

relative aux délits portant attentat à la pudeur durant les raids aériens ou dans les abris publics

Nous, Hussein Sirry Pacha,

Vu le Décret du 1^{er} septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 16 novembre 1940 ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

Article unique.—Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou d'une amende de L.E. 20 à L.E. 200 quiconque commet le délit prévu à l'article 278 du Code Pénal pendant les raids aériens ou dans les abris publics.

Le Caire, le 26 janvier 1942.

(Traduction.)

HUSSEIN SIRRY.